

Arrêt

**n° 89 014 du 4 octobre 2012
dans les affaires x / V et x / V**

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 mai 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. STUYCK loco Me G.A. MINDANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur N.M.A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous nommez [A.N.M.] (et non « [N.M.] » comme indiqué lors de votre inscription à l'Office des Etrangers). Vous êtes né le 26 juillet 1987 à Luanda. Vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique bakongo et de religion catholique. Ayant échoué aux examens permettant d'accéder à l'université, vous suivez des cours de base en journalisme (de 2009 à juin 2010) et en droit durant six mois. Après vos études, vous ne trouvez pas de travail.

Depuis 2007, vous êtes membre d'une association de jeunesse qui lutte pour l'accès à l'université, dénommé JURA (Juventude Unida Revolucionaria de Angola, Jeunesse Unie Révolutionnaire d'Angola).

Le 15 décembre 2011, vous participez à une manifestation organisée par le mouvement JURA revendiquant la liberté d'expression. La police arrête une cinquantaine de participants, dont vous, sous prétexte que vous manifestez sans avoir reçu l'autorisation nécessaire. Vous êtes tous conduits à la DNIC (Direction nationale d'Investigation Criminelle). Vous risquez une peine allant de 20 à 30 ans de prison pour avoir manifesté.

Votre mère vous rend visite le troisième jour de votre détention.

Quant à votre oncle, mis au courant de votre arrestation par un jeune manifestant, il vient vous rendre visite le premier jour de votre détention. Un policier, qui se trouve être un ancien élève de votre oncle, lui dit que votre situation est grave. Votre oncle organise alors votre évasion. Le 1er janvier 2012, ce policier vous fait sortir de votre cellule et vous accompagne, en voiture, avec un autre agent jusqu'à la maison de votre oncle.

Le 2 janvier 2012, la police vient chez vous à votre recherche. Ne vous trouvant pas, elle emmène votre mère, Madame [N.E.] (S.P. : [...] ou CG [...]) et votre jeune soeur pour les interroger. Elles sont relâchées quelques heures plus tard. Vous parlez avec votre mère dès son retour à la maison.

Par la suite, la police vient encore à plusieurs reprises afin de vous retrouver.

Le 29 janvier 2012, vous quittez votre pays clandestinement en compagnie de votre mère et de votre soeur. Vous demandez immédiatement l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Au préalable, il convient de constater que vous n'avez apporté aucun document permettant d'établir votre identité. Partant, la preuve de deux éléments essentiels à votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état, en l'occurrence l'Angola, fait défaut. Vous n'avez pas non plus fourni une quelconque preuve relative aux faits de persécutions allégués. Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par votre appartenance au JURA, élément pourtant à la base des événements que vous invoquez pour justifier votre demande d'asile.

En effet, le CGRA constate des incohérences et des lacunes importantes dans vos déclarations concernant le mouvement JURA auquel vous seriez affilié depuis 2007 et qui serait à l'origine de vos problèmes avec vos autorités nationales.

Ainsi, vous ignorez la date de création de cette association (audition CGRA, pg 4) et donnez une réponse vague et peu précise lorsqu'il vous est demandé d'expliquer sa structure et les fonctions de ses dirigeants (audition CGRA, pg 12). Ainsi, vous désignez [L.M.A.] comme étant le président du mouvement du JURA (pg 4), avant de dire - confusément - qu'il n'est pas signalé comme tel bien qu'il soit à la tête de l'association (pg 9-12) ; ce qui revient au même. Quant à la fonction précise qu'il occupe au sein de l'association, vous n'avez pas pu dire autre chose que « les nouveaux membres viennent parler avec lui et le co-fondateur » (pg 12).

Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la structure du JURA (les personnes qui dirigent, le trésorier, le secrétaire), vous répondez « le leader qui n'est pas président, c'est [L.]. Moi, je fournis des idées quand on sort en rue pour manifester. Il n'y a pas de trésorier. Quand on sort dans la rue, tout le monde contribue. On achète des t-shirts blancs, on écrit JURA dessus. De toute façon, il n'y a pas de bénéfice.

Il n'y a que des manifestations. » (pg.12). Interrogé par la suite sur l'existence d'un(e) secrétaire, vous répondez par la négative (pg.12). Quant aux autres dirigeants que [L.] et [M.], vous savez uniquement que [A.] s'occupe des t-shirts (pg.12).

Le CGRA estime que les propos lacunaires que vous tenez au sujet de l'association dont vous faites partie depuis 2007 et qui vous a valu une arrestation et la fuite de votre pays ne sont nullement le reflet d'un réel activisme. Partant, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez fait partie de la JURA et que vous ayez été arrêté pour cette raison.

Deuxièmement, quand bien même vous auriez réellement fait partie de cette association, quod non en l'espèce, le CGRA relève de nombreuses et importantes contradictions, au sein de vos déclarations ainsi qu'entre vos déclarations et celles de votre mère qui ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Primo, concernant les contradictions internes à vos déclarations.

Lorsqu'il vous est demandé si le président de votre association -que vous avez désigné préalablement comme étant Mr [L.M.A.] (voir votre audition au CGRA, pg 4)- a été arrêté avec vous lors de la manifestation du 15 décembre 2011, vous répondez par la négative, en précisant qu'il faisait partie du groupe qui s'est enfui (votre audition au CGRA, pg 7). Or, un peu plus loin dans l'interview, lorsque l'officier de protection vous demande si des dirigeants du mouvement ont été arrêtés avec vous, vous affirmez que [L.M.A.] a également été interpellé à cette occasion en assurant même qu'il a été interrogé et torturé durant sa détention (pg 9). Invité à fournir une explication quant à cette divergence primordiale (pg 12), vous maintenez que cette personne a été arrêtée avec vous mais qu'il n'occupe pas la fonction de « président » bien qu'il la dirige ; ce qui ne change rien quant à la fonction qu'il occupe et n'explique pas davantage la divergence constatée.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de citer toutes les personnes que vous connaissez et qui ont été arrêtées avec vous lors de la manifestation du 15 décembre 2011, vous n'avez pu nommer que cinq personnes, soit dans l'ordre, [V.], [A.S.D.O.], [B.], [G.V.] et [A.] (votre audition au CGRA, pg 7). Outre le fait que le CGRA trouve peu vraisemblable que vous n'avez pas été capable de citer un plus grand nombre de personnes alors qu'il y aurait cinquante manifestants appréhendés avec vous (pg 6), vous avez ajouté, plus loin dans votre audition, les noms des deux « dirigeants » de votre association parmi les personnes arrêtées (idem, pg 9 et 12) ; le fait que vous ne les ayez pas mentionnés initialement jette un discrédit sur la réalité de votre interpellation.

En outre, le CGRA trouve peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir les noms des dix personnes qui partageaient votre cellule alors que vous avez été arrêtés dans les mêmes circonstances et détenus ensemble durant près de quinze jours. Vous avez d'abord affirmé que seul [A.S.D.S.] se trouvait avec vous parmi les cinq personnes que vous avez citées précédemment (pg 7- 8) et que parmi les dix détenus, quatre personnes étaient membres du JURA. Or, vous déclarez ne plus vous souvenir des noms des trois autres membres du JURA lorsqu'il vous a été demandé de les citer (votre audition au CGRA, pg 8). Lorsque l'officier de protection s'est étonné de votre oubli, vous vous contredisez une nouvelle fois en certifiant que les trois premières personnes que vous avez nommées (sur les cinq) étaient en fait placées dans la même cellule que vous (idem, pg 8). Votre tentative d'explication à ce sujet ne peut être retenue puisque vous vous êtes borné à répéter vos dernières déclarations. Enfin, il convient également de relever que vous ne connaissez pas les noms ou prénoms des six autres personnes qui ont partagé votre cellule durant les quinze jours de votre détention ; vous justifiez cette lacune en affirmant que vous n'avez pas beaucoup parlé avec eux (pg 8). Or, étant donné que vous vivez la même situation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir ces informations élémentaires.

Deuxio, concernant les contradictions entre vos déclarations et celles de votre mère.

Vous dites que votre oncle est venu vous rendre visite le premier jour de votre détention à la DNIC, soit le 15 décembre 2011 et que votre mère l'a fait le troisième jour (votre audition au CGRA, pg 8). Votre mère, par contre, affirme, lors de son interview au CGRA, qu'elle est venue vous voir le lendemain de votre interpellation et précise qu'aucun autre membre de votre famille n'est allé vous visiter (voir son audition, pg 4-6). De même, votre mère raconte que, lors de sa visite, elle ne vous a vu que de loin, et n'a donc pas eu l'occasion ni de vous parler ni de vous apporter de la nourriture (son audition au CGRA, pg 5) ; propos qui divergent totalement des vôtres puisque vous avez soutenu le contraire, à savoir que

vous avez rencontré votre mère, qui vous a par ailleurs, apporté un repas (votre audition au CGRA, pg 8-10).

En outre, vous soutenez avoir parlé avec votre mère le 2 janvier 2012, après son interrogatoire par les agents de sécurité, pour lui faire part, notamment, de votre évasion (votre audition au CGRA, pg 11). Votre mère, quant à elle, affirme n'avoir plus aucun contact, de quelque ordre que ce soit, avec vous entre le jour où elle vous a rendu visite lors de votre détention et votre départ définitif d'Angola (soit entre le 16 décembre 2011 et le 29 janvier 2012).

Enfin, vous soutenez que votre oncle a organisé votre évasion avec la complicité d'un policier, qui vous aurait escorté de votre cellule jusqu'au domicile de votre oncle (audition, pg 6, 10). Or, votre mère affirme, quant à elle, que vous êtes évadé avec tout votre groupe; propos qu'elle a maintenu même lorsque l'officier de protection lui a fait part de vos déclarations à ce sujet (voir son audition au CGRA, pg 4, 6,7).

De telles divergences, lacunes et incohérences à propos de votre arrestation, de votre détention et de votre évasion ne permettent pas au CGRA d'y accorder la moindre crédibilité, et partant la crainte de persécution alléguée est totalement remise en cause.

Troisièmement, le CGRA constate encore des incohérences au sein de vos déclarations relatives à votre évasion qui finissent de lui ôter toute crédibilité.

En effet, le fait que vous ignorez tout de l'organisation concrète de votre évasion, alors que c'est votre oncle qui l'a planifié et que vous avez logé chez lui durant presque un mois avant de quitter votre pays, - ce qui vous donnait largement la possibilité de vous renseigner auprès de lui – est un autre indice quant à l'in vraisemblable des faits relatés. A titre d'exemple, vous ignorez le nom du policier qui vous a permis de vous évader, s'il a reçu un pot-de-vin de votre oncle et pourquoi il a pris le risque de vous aider (audition CGRA, pg 6 et 14).

Quatrièmement, à supposer les faits même partiellement établis, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut croire que vous soyez contraint de fuir votre pays car vous craignez d'être tué par vos autorités nationales ou condamné à de lourdes peines de d'emprisonnement allant de 20 à 30 ans parce que vous avez participé à une manifestation non autorisée.

Ce constat est d'autant plus vrai que l'association dont vous êtes membre est une simple organisation de jeunesse qui n'a aucun lien avec un quelconque parti politique, que vous n'y occupez aucune fonction particulière et que vous n'avez aucun antécédent judiciaire. Dès lors, une telle disproportion entre les persécutions alléguées et votre faible profil politique n'est pas crédible.

En outre, vos propos contredisent les informations objectives en possession du CGRA (et donc copie est jointe au dossier administratif) selon lesquelles des cas similaires ou plus graves que le vôtre ont été jugé beaucoup moins sévèrement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame N.E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique bakongo et de confession protestante. Vous êtes mère au foyer et vivez en Angola avec votre fils, [N.M.A.] (S.P. : [...] ou CG/[...]) et votre plus jeune fille ([F.]). Vous êtes venue en Belgique avec eux. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique.

Le 15 décembre 2011, vous apprenez que votre fils [A.] est arrêté, avec d'autres jeunes, pour avoir participé à une manifestation. Le lendemain, vous vous rendez à DNIC (Direction nationale d'investigation Criminelle) où il est placé en détention. Vous ne pouvez cependant l'apercevoir que de loin.

Le 2 janvier 2012, des agents de la DNIC viennent chez vous pour rechercher votre fils, lequel s'est évadé avec tout son groupe. Vous êtes conduite à la DNIC, avec votre fille [F.], pour y subir un interrogatoire. Vous êtes libérée quelques heures plus tard. Le lendemain, les policiers viennent une nouvelle fois à la recherche de votre fils.

Le 29 janvier 2012, vous retrouvez votre fils à l'aéroport de Luanda et quittez clandestinement votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par votre fils, Monsieur [N.M.A.] (S.P. : [...] ou CG/[...]). Or, les éléments contenus dans le dossier de votre fils n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Etant donné que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes éléments que ceux invoqués par votre fils, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Le CGRA a ainsi, notamment, pu relever plusieurs contradictions entre vos déclarations et celles de votre fils qui ont contribué à ôter toute crédibilité à son récit.

Ainsi, votre fils déclare que son oncle est venu lui rendre visite le premier jour de sa détention à la DNIC, soit le 15 décembre 2011 et que vous l'avez fait le troisième jour (son audition au CGRA, pg 8). Vous affirmez, par contre, que vous êtes allée voir votre fils le lendemain de son interpellation et précisez qu'aucun autre membre de votre famille n'est allé le visiter (voir votre audition, pg 4-6). De même, vous racontez que, lors de votre visite, vous ne l'avez vu que de loin, et n'avez donc pas eu l'occasion ni de lui parler ni de lui apporter de la nourriture (votre audition au CGRA, pg 5) ; propos qui divergent totalement des siennes puisqu'il a soutenu le contraire, à savoir qu'il vous a rencontré et que vous lui avez par ailleurs, apporté un repas (votre audition au CGRA, pg 8-10).

En outre, votre fils soutient vous avoir parlé le 2 janvier 2012, après votre interrogatoire par les agents de sécurité, pour vous faire part, notamment, de son évasion (votre audition au CGRA, pg 11). Quant à vous, vous affirmez n'avoir plus aucun contact, de quelque ordre que ce soit, avec votre fils entre le jour où vous lui avez rendu visite lors de sa détention et son départ définitif d'Angola (soit entre le 16 décembre 2011 et le 29 janvier 2012).

Enfin, votre fils soutient que son oncle a organisé son évasion avec la complicité d'un policier, qui l'aurait escorté de sa cellule jusqu'au domicile de son oncle (audition, pg 6, 10). Or, vous affirmez, quant à vous, qu'il s'est évadé avec tout son groupe; propos que vous avez maintenu même lorsque l'officier de protection vous a fait part de ses déclarations à ce sujet (voir son audition au CGRA, pg 4, 6,7).

De telles divergences, lacunes et incohérences à propos de l'arrestation, de la détention et de l'évasion de votre fils ne permettent pas au CGRA d'y accorder la moindre crédibilité, et partant la crainte de persécution alléguée est totalement remise en cause.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de

conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1. La première partie requérante, à savoir Monsieur N.M.A. (ci-après dénommé le requérant) est le fils de la seconde partie requérante, Madame N.E. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elles invoquent encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Le requérant invoque encore, quant à lui, les points 196 et 197 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugiés.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse relève que le requérant n'a déposé aucun document permettant d'établir son identité et de prouver les persécutions alléguées. Elle considère encore que le récit d'asile n'est pas cohérent, circonstancié et plausible ; la partie défenderesse n'est pas convaincue par l'appartenance du requérant au mouvement JURA et déclare, que quand bien même l'appartenance serait établie, de nombreuses contradictions émaillent son récit ainsi que celui de sa mère.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente, à l'exception du motif qui considère comme peu vraisemblable le fait que le requérant ne soit pas capable de citer un plus grand nombre de personnes arrêtées en même temps que lui ; le Conseil estime cet argument insuffisant pour mettre en cause les déclarations du requérant quant à son arrestation. Le Conseil considère également comme non pertinent l'argument de la partie défenderesse tendant à considérer que les déclarations du requérant contredisent les informations en possession de la partie défenderesse, selon lesquelles des cas similaires, ou plus graves que le cas du requérant, ont été jugés beaucoup moins sévèrement ; le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante sur ce point qui relève que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse ne concernent pas l'arrestation dont le requérant dit avoir été victime. Toutefois, les autres motifs pertinents des décisions suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

5.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance relative au requérant tente, sans succès, de pallier les incohérences de son récit. La partie requérante déclare également que le requérant n'a pas été confronté aux déclarations de sa mère. À cet égard, le Conseil tient tout d'abord à rappeler que lorsque des demandeurs d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'État, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008). En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le

Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les récits d'asile ne sont pas crédibles et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeure éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour

dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS